



DÉPARTEMENT DE L'OISE  
Commune d'Andeville (60570)

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT  
DE LA RESTAURATION ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES



## *PRÉAMBULE*

---

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'inscription et de fonctionnement des structures d'accueil de loisirs :

- L'ÎLE AUX ENFANTS 4 rue Dumage où sont accueillis les enfants de 6 à 12 ans scolarisés à l'école primaire d'Andeville ;
- JULES VERNE rue des écoles, où sont accueillis les enfants de 3 à 6 ans scolarisés à la maternelle d'Andeville.

La commune d'Andeville a chargé LÉO LAGRANGE NORD ÎLE-DE-FRANCE de gérer ces structures pour répondre à un besoin de garde des familles, et au besoin de détente et de loisirs des enfants, en veillant à l'épanouissement des enfants dans le respect du rythme de vie et de la personnalité de chacun.

## ARTICLE 1 : DÉFINITION DES PRESTATIONS

### A/LES ACCUEILS DE LOISIRS

Ce sont des accueils collectifs de mineurs, déclarés et habilités par la Direction de la Cohésion Sociale de l'Oise.

L'encadrement est assuré par des animateurs formés et diplômés.

La direction met en œuvre le projet pédagogique en concertation avec l'équipe d'animation afin d'offrir aux enfants un accueil de qualité grâce à des activités ludo-éducatives.

Ce projet est à disposition sur le site de la mairie : [www.andeville.fr](http://www.andeville.fr) et auprès de la Direction de l'Accueil de Loisirs.

Les accueils de loisirs regroupent les activités péri et extrascolaires dans le cadre de la semaine de 4 jours :

- L'accueil du matin et du soir : lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les maternelles de 7 h à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30. Pour les primaires, de 7 h à 8 h 45 et de 16 h 45 à 18 h 30.  
Le matin, les enfants doivent être déposés, au plus tard, 15 minutes avant l'ouverture de l'école.  
La collation est fournie par la commune.
- Le mercredi et les vacances scolaires avec plusieurs formules proposées :

FORMULES PROPOSEES	7h00/9h00 accueil du matin	9h00/12h00 temps d'animation	12h00/12h15	12h00/14h00 temps de restauration	13h30/14h00	14h00/16h00 temps d'animation	17h00/18h30 accueil du soir
<b>journée complète</b>	accueil de l'enfant						récupération par la famille
<b>demi-journée matin sans repas</b>	accueil de l'enfant		récupération par la famille				
<b>demi-journée après-midi avec repas</b>			accueil de l'enfant				récupération par la famille
<b>demi-journée matin avec repas</b>	accueil de l'enfant				récupération par la famille		
<b>demi-journée après-midi sans repas</b>					accueil de l'enfant		récupération par la famille
		Période de responsabilité de l'équipe d'animation					
		Structure fermée aux familles					

### B/LA PAUSE MÉRIDienne

C'est le temps de restauration et d'ateliers, après ou entre les périodes d'enseignement.

Il s'agit d'un moment privilégié pendant lequel l'enfant bénéficie d'un repas de qualité, d'un temps de détente et d'ateliers, sous la vigilance bienveillante des équipes d'animation et du personnel de la restauration.

La pause méridienne se déroule à L'ÎLE AUX ENFANTS, pour les élèves de primaire, de 11 h 45 à 13 h 45 et à l'accueil JULES VERNE pour les maternels de 11 h 20 à 13 h 20.

Un menu unique, confectionné par l'entreprise CONVIVIO, en liaison froide, contrôlé par une diététicienne, est proposé aux enfants.

À la demande expresse des familles, seul un substitut à la viande de porc sera proposé.

Le personnel encadrant veillera à ce que l'ensemble des plats soit servi aux enfants et les sensibilisera à l'équilibre alimentaire, à la découverte du goût et à la lutte contre le gaspillage.

### C/LES ÉTUDES SURVEILLÉES

Les études surveillées permettent aux enfants de faire leurs devoirs après la journée de classe.

Il s'agit d'études surveillées et non dirigées.

Ce dispositif permet à l'élève d'apprendre à travailler de façon plus autonome, à mieux gérer son temps et lui permet de réaliser ses devoirs pour le lendemain.

Ces études ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 45 à 18 h. Elles sont dispensées par des enseignants en activité ou à la retraite à l'école Anatole Devarenne.

Il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants, par leur enseignant, soit systématiquement effectué dans ce temps.

Le goûter est à fournir par la famille.

L'inscription est obligatoire auprès du régisseur de L'ÎLE AUX ENFANTS pour que l'enfant puisse bénéficier de ce service.

Le tarif de l'étude surveillée est établi par décision du maire et figure en annexe n° 2.

### **D/LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL**

En cas de grève des enseignants, les enfants peuvent être accueillis et répartis dans les classes des enseignants non-grévistes.

La commune propose, dans le cadre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, un service minimum d'accueil, si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25 % des enseignants par école, en mettant à disposition du personnel de l'Accueil de loisirs qui restera au sein de l'école.

Si l'ensemble des enseignants d'une école est en grève, les enfants pourront être accueillis dans les locaux de l'Accueil de loisirs. **Dans tous les cas, les enfants seront récupérés à leur école aux heures scolaires habituelles.**

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est accessible aux enfants scolarisés soit à l'école maternelle soit à l'école élémentaire d'Andeville.

L'inscription est obligatoire pour que l'enfant puisse être accueilli.

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de la Mairie, [www.andeville.fr](http://www.andeville.fr) ou à retirer auprès du régisseur, à l'île aux Enfants.

Le dossier complété et signé doit être remis au régisseur à l'île aux Enfants.

Le dossier d'inscription est à renouveler obligatoirement chaque année civile.

Toute modification familiale, sociale, médicale ou personnelle (tél.) en cours d'année doit être signalée au plus vite à la direction de l'ALSH.

Tout dossier incomplet, non renouvelé, toute facture impayée, pourra entraîner le refus de l'inscription de l'enfant à l'Accueil de loisirs.

Toutes les factures de l'année précédente doivent être réglées dans leur intégralité.

Pour l'accueil périscolaire du matin et du soir et les mercredis, les responsables légaux doivent impérativement effectuer les réservations au plus tard 48 h (**jours ouvrés**) avant la fréquentation.

L'inscription peut se faire par les biais suivants :

- le portail famille (accessible sur le site internet de la ville [www.andeville.fr](http://www.andeville.fr)) ;
- le courriel [maryse.linard@andeville.fr](mailto:maryse.linard@andeville.fr) ;
- le téléphone de la responsable de la restauration et régisseur 03 44 52 40 12/06 08 12 14 88 ;
- directrice de l'accueil au 06 08 61 02 05 ;
- directement au bureau aux heures d'ouverture.

Les équipes d'encadrement sont fixées selon le nombre d'inscrits.

En cas de sortie en autocar, le nombre de places maximales est déterminé dès la réservation auprès du transporteur.

Une liste d'attente pourra être mise en place.

Pour les vacances scolaires, avec ou sans restauration, l'encadrement est prévu en fonction de la demande.

Les responsables légaux doivent impérativement réserver les jours souhaités **15 jours avant** le premier jour de vacances.

La direction, en accord avec la Mairie, pourra refuser toute inscription au-delà de cette limite.

Sans réservation, la commune se réserve le droit de refuser l'enfant ou d'appliquer une majoration de 100 % au tarif de la famille.

Il est impératif de respecter les horaires d'arrivée et de départ. En cas de non-respect, une majoration de 10 € pourra être facturée à la famille. En cas de retards répétitifs l'enfant pourra être exclu (*Cf. article 4*).

## ARTICLE 3 : TARIFICATION, FACTURATION, PAIEMENT

---

### A/TARIFICATION

La tarification des activités péri et extrascolaires (accueils du matin et du soir, du mercredi et des vacances scolaires) et la pause méridienne, sont établies pour chaque famille Andevillienne sur la base de ses ressources annuelles, lesquelles donnent lieu à l'établissement d'un quotient familial (QF) auquel un taux d'effort est appliqué.

Les tarifs sont fixés par décision du maire, en concertation avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Sans l'avis d'imposition, la commune se réserve le droit d'appliquer le tarif maximum.

Pour la restauration, un tarif extérieur est appliqué pour les enfants non-résidents à Andeville, à l'exception des enfants scolarisés en ULIS.

Toutes les activités et tous les repas sont soumis à réservation **au plus tard la veille avant 10 h**.

En cas de non-respect des délais de réservation, le tarif sera majoré de 100 %.

Toute activité et tout repas réservé sera facturé, sauf en cas de maladie (les responsables légaux doivent prévenir la direction **le jour même avant 10 h et présenter un justificatif médical dans les 24 h**).

En cas d'absence imprévue de l'enseignant, le premier repas n'est pas facturé s'il est non consommé, **les suivants doivent être annulés par le responsable légal la veille avant 10 h**.

L'ensemble des tarifs est mis à jour et détaillé en annexe N° 1.

### B/FACTURE ET PAIEMENT

Les factures sont établies, chaque mois, à terme échu. Le paiement s'effectue obligatoirement avant le **30 du mois suivant**.

Les familles peuvent effectuer leur règlement auprès du régisseur à l'Île aux Enfants et **sur rendez-vous** :

- En espèces ;
- Par chèque à l'ordre de la Régie ALSH Andeville et numéro de facture au dos ;
- Par prélèvement automatique ;
- Par Tipi régie (paiement en ligne sur le portail famille par carte bancaire) ;
- Par chèques emplois services universels (CESU) ;
- Par carte bancaire ;
- Par PayFip.

Les renseignements détaillés sont disponibles sur site internet de la mairie : [www.andeville.fr](http://www.andeville.fr) ou auprès du régisseur à L'île aux Enfants.

Passé le délai spécifié et la réception d'un titre de recettes, le règlement sera à envoyer directement au Trésor Public, 17 rue Anatole France, 60110 MERU.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

---

Il est fortement recommandé aux familles de s'assurer, au titre de la responsabilité civile, afin de couvrir les risques que pourraient provoquer leurs enfants.

Les enfants, inscrits aux différentes activités, sont placés sous la responsabilité de l'équipe de direction et encadrante de l'ALSH, pendant les horaires de fonctionnement (7 h/18 h 30), à partir du moment où la présence de l'enfant est enregistrée par l'équipe d'animation, jusqu'au pointage de son départ.

En dehors de ce cadre et en dehors des horaires d'accueil, les titulaires de l'autorité parentale sont responsables si un accident survenait à leur enfant.

Les personnes accompagnant l'enfant doivent venir se présenter à l'animateur d'accueil, de même pour le départ ; l'enfant sera remis à la personne référente qui doit se présenter à l'animateur.

À ce titre, les responsables légaux sont tenus de respecter les horaires réglementaires. En dehors des horaires fixés, il est entendu que les animateurs sont dégagés de toute responsabilité. Pour rappel, en cas de retard, une majoration de 10 € par retard et par enfant pourra être appliquée.

La direction, en accord avec la Mairie, pourra refuser d'accueillir l'enfant en cas de retards répétés.

L'enfant est repris en règle générale par ses parents (responsables légaux) ou par une « *personne autorisée* ». Pour cette dernière, elle doit être expressément mentionnée sur la fiche contact (avec une autorisation écrite signée des représentants légaux et confirmée par une copie d'un document d'identité). C'est pourquoi l'animateur est autorisé à demander à « *la personne autorisée* » son identité lorsqu'elle vient chercher l'enfant afin de la rapprocher avec celle figurant en copie dans la fiche contact et mentionnée sur l'autorisation écrite des parents (responsables légaux).

En cas d'empêchement de dernière minute de l'un ou des parents (responsables légaux) ou de « *la personne autorisée* » à la reprise de l'enfant (qui doit rester exceptionnel), il est impératif de prévenir sans délai la direction de l'ALSH. Dans ce cas inhabituel, une autorisation écrite préalable sera demandée aux parents (responsables légaux) qu'ils devront faire parvenir par tout moyen, en indiquant impérativement l'identité précise de « *la tierce-personne* » (nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse, lien de parenté s'il existe ou non, téléphone mobile). La « *tierce personne* » ainsi désignée, lors de la reprise de l'enfant, devra présenter une pièce d'identité afin que l'animateur puisse rapprocher les renseignements d'identités reçues avec l'autorisation écrite préalable des parents (responsables légaux).

Les enfants de 8 ans et plus peuvent être autorisés à partir seuls, uniquement si une autorisation parentale manuscrite, datée et signée, précisant le nom et prénom de l'enfant et de l'autorité parentale, l'activité et la période, est remise à l'équipe d'animation.

Tout changement de numéro de téléphone professionnel ou personnel, tout changement d'adresse ou tout autre renseignement sur la santé de l'enfant, qui surviendrait en cours d'année, doit être systématiquement signalé à la direction.

Le responsable légal se doit de compléter, le cas échéant, le dossier administratif de tout justificatif permettant d'identifier le partage des responsabilités des parents envers l'enfant.

Aucune sortie ne peut être autorisée en dehors des horaires prévus.

Des dérogations peuvent être accordées, pour raison médicale par exemple, sur demande écrite des responsables légaux, datée et signée et sous présentation d'un justificatif médical.

Dans ce cas, l'enfant est placé sous la responsabilité des responsables légaux.

## **ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

---

### ***A/CONDITIONS GÉNÉRALES***

La commune s'engage à accueillir les enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les enfants doivent venir avec des vêtements simples et confortables adaptés aux activités de loisirs intérieures et extérieures.

Une attention toute particulière est demandée afin de prévoir les vêtements les mieux adaptés surtout pour les activités spécifiques.

L'équipe d'encadrement ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte, vol ou détérioration des objets personnels.

Les téléphones portables, consoles de jeux ou tous objets dangereux, sont strictement interdits et pourront être confisqués par l'animateur jusqu'au départ de l'enfant.

En cas de doute sur la santé de l'enfant, les parents seront prévenus.

En cas de blessures superficielles, les soins seront prodigués.

Pour tout autre incident plus important, la direction prendra contact avec les parents et les services médicaux appropriés.

Par risque de maladie contagieuse, si le médecin établit un certificat médical avec arrêt, l'enfant ne pourra être accueilli qu'après la date précisée par le médecin.

Pour des raisons de sécurité, le personnel n'est pas autorisé à administrer un médicament à un enfant, même sur présentation d'une ordonnance ou d'une décharge de responsabilité, sauf dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Des règles de vie particulières sont mises en place à la restauration pour le bien-être de tous.

Les obligations données par le personnel doivent être appliquées par les enfants.

En cas de non-respect de ces règles, l'enfant pourra être exclu de façon temporaire ou définitive de la restauration.

### ***B/L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET PAI***

Les enfants en situation de handicap présentant une nécessité de soin et/ou de surveillance particulière, ayant une allergie ou une intolérance alimentaire sont accueillis en accueil de loisirs.

Lors de l'inscription, les responsables légaux doivent impérativement signaler au régisseur tout élément relatif à la santé de l'enfant et le préciser sur la fiche sanitaire.

Si nécessaire, il sera établi un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Ce document, pour être applicable, doit être signé par les responsables légaux, le médecin traitant et/ou le médecin scolaire, le directeur de l'école et/ou le directeur de l'accueil de loisirs.

Pour les enfants présentant une allergie ou une intolérance alimentaire, la famille doit le signaler dès l'inscription et fournir un PAI.

Si le PAI fait apparaître la nécessité de mise en place d'un panier-repas, ce dernier devra être conditionné dans des boîtes hermétiques contenues dans un sac isotherme pour assurer le respect du principe de la chaîne du froid et fourni par les parents.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DE VIE**

La direction met en œuvre le projet pédagogique établi en concertation avec l'équipe d'animation.

Ce document est à la disposition des parents sur la structure et sur simple demande.

Le Directeur est responsable de l'accueil de loisirs en liaison directe avec la mairie.

Il est le référent direct des familles, et responsable de son équipe.

Les animateurs encadrent la vie quotidienne, les activités et la vie collective.

Tous participent à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs, dont les parents.

Tout enfant doit prendre soin des objets et respecter les locaux mis à disposition dans le cadre des différentes activités.

L'équipe encadrante s'efforce d'apprendre aux enfants la vie en collectivité dans le respect de tous et de chacun.

Tout enfant qui ne respecte pas les règles élémentaires de vie en collectivité, qui cause des troubles sérieux pendant les activités, qui présente quelque danger que ce soit pour lui ou ses camarades, qui manque de respect aux autres enfants ou adultes présents peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

De même tout titulaire de l'autorité parentale qui par ses propos ou ses actes, trouble l'ordre, la sérénité ou la sécurité des activités peut voir l'accueil de son enfant suspendu, de manière provisoire ou définitive.

En dehors des horaires d'arrivée et de sortie, il est interdit aux familles et aux enfants de pénétrer dans les locaux.

## **ARTICLE 7 : ACCEPTATION ET MODALITÉ DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'inscription aux activités, accueil de loisirs péri et extrascolaires, pause méridienne, études surveillées, vaut acceptation de l'ensemble des éléments du règlement intérieur décrit ci-dessus.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'accepter lors de la remise de leur fiche d'inscription au moyen de l'annexe n° 2.

En outre, les représentants légaux des enfants peuvent accéder au présent règlement intérieur de la manière suivante :

- ✓ Par voie d'affichage les locaux des deux ALSH : ÎLE AUX ENFANTS et JULES VERNE ;
- ✓ Par voie dématérialisée, via le site internet de la mairie d'Andeville ([www.andeville.fr](http://www.andeville.fr)), avec possibilité de le télécharger ;
- ✓ Par consultation et transmission par courriel, sur simple demande, auprès de la direction de l'ALSH.

Le Maire d'Andeville



Jean-Charles MOREL

*Règlement intérieur adopté par délibération N° 2020-12-06 du conseil municipal du 17 décembre 2020 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture le 21/12/2020 et affichage le 18/12/2020.

(V3.12)

ANNEXE N° 2 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, DE LA RESTAURATION ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES  
(À signer et remettre par les responsables légaux avec le dossier complet d'inscription)

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_

(cochez la case correspondante)

reconnais avoir reçu lors de l'inscription, un exemplaire du règlement intérieur DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, DE LA RESTAURATION ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES et l'accepter.

Fait à Andeville, le (date) : \_\_\_\_\_

Signature du (des) tuteur(s) légal (aux) précédée de la mention « *lu et approuvé* »



# Annexe 1 : TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020 DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, DE LA RESTAURATION ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES

## 1°) Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et du périscolaire

Pris par décision du Maire N°2018-031 du 30 juillet 2018

Sur la base du tarif 1 de la CAF, le barème répond aux principes suivants :

- calcul de la participation familiale par application d'un pourcentage sur les revenus de la famille figurant sur le dernier avis d'imposition avant les abattements (ligne « salaires » sur l'avis d'imposition) ;
- mise en place d'un plancher et d'un plafond de ressources identiques à tous les accueils de loisirs ;
- le gestionnaire (commune d'Andeville) ne peut appliquer le taux d'effort en deçà du plancher. Il peut en revanche décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond ;
- dégressivité de la participation familiale selon le nombre d'enfants fiscalement à charge de la famille (et non pas en fonction du nombre d'enfants d'une même famille fréquentant l'accueil de loisirs).

Les activités exclues du barème

- si le transport ou les repas sont assurés par les gestionnaires, ils n'entrent pas dans la participation familiale déterminée par le barème et peuvent faire l'objet d'un supplément tarifaire.

### Description et application du barème 1 de la CAF

Composition de la famille	RESSOURCES MENSUELLES (RM)			
	inférieures ou égales à 550 €	de 551 € à 3200 €		supérieures à 3200 €
1 enfant	1.64 €	0.32%	des RM par jour	10.30 €
2 enfants	1.54 €	0.30%	des RM par jour	9.60 €
3 enfants	1.44 €	0.28%	des RM par jour	9.00 €
4 enfants et plus	1.33 €	0.26%	des RM par jour	8.40 €

Composition Famille	application du Barème 1 de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF Oise)			
<b>1 enfant</b>	<b>Journée mercredi ou vacances</b>	<b>Matins</b>	<b>Midi</b>	<b>Soirs</b>
Minimum des RM ≤ 550 €	1.64 € par enfant	0.31€ par enfant	0.21 € par enfant	0.41 € par enfant
RM de 551 € 3200 €	0.32 % des RM par enfant	0.32 % des RM par enfant	0.32 % des RM par enfant	0.32 % des RM par enfant
Maximum RM > 3200 €	10.30 € par enfant	1.93 € par enfant	1.29 € par enfant	2.56 € par enfant
<b>2 enfants</b>	<b>Journée mercredi ou vacances</b>	<b>Matins</b>	<b>Midi</b>	<b>Soirs</b>
Minimum des RM ≤ 550 €	1.54 € par enfant	0.29 € par enfant	0.19 € par enfant	0.39 € par enfant
RM de 551 € 3200 €	0.30 % des RM par enfant	0.30 % des RM par enfant	0.30 % des RM par enfant	0.30 % des RM par enfant
Maximum RM > 3200 €	9.60 € par enfant	1.80 € par enfant	1.20 € par enfant	2.40 € par enfant
<b>3 enfants</b>	<b>Journée mercredi ou vacances</b>	<b>Matins</b>	<b>Midi</b>	<b>Soirs</b>
Minimum des RM ≤ 550 €	1.44 € par enfant	0.27 € par enfant	0.18 € par enfant	0.36 € par enfant
RM de 551 € 3200 €	0.28 % des RM par enfant	0.28 % des RM par enfant	0.28 % des RM par enfant	0.28 % des RM par enfant
Maximum RM > 3200 €	9.00 € par enfant	1.69 € par enfant	1.13 € par enfant	2.25 € par enfant
<b>4 enfants et plus</b>	<b>Journée mercredi ou vacances</b>	<b>Matins</b>	<b>Midi</b>	<b>Soirs</b>
Minimum des RM ≤ 550 €	1.33 € par enfant	0.25 € par enfant	0.17 € par enfant	0.33 € par enfant
RM de 551 € 3200 €	0.26 % des RM par enfant	0.26 % des RM par enfant	0.26 % des RM par enfant	0.26 % des RM par enfant
Maximum RM > 3200 €	8.40 € par enfant	1.58 € par enfant	1.05 € par enfant	2.10 € par enfant

RM = Ressources Mensuelles

Service	Description du tarif	montant en euro
ALSH, périscolaire	absence de l'avis d'imposition	Tarif maximum Caf Barème 1
ALSH, périscolaire	Majoration de 100 % pour retard de réservation aux activités (art. 3)	Majoration de 100 % (Tarif Caf Barème 1)
ALSH, périscolaire	Majoration pour retard (article 2)	10.00 €
ALSH, périscolaire	Nuité unitaire (comprenant 1 repas)	5.00 €

## 2°) Tarifs de la restauration scolaire et de l'étude surveillée

Pris par décision du Maire N°2020-046 du 27/07/2021 applicable à compter du 01/09/2021

Service	Description du tarif	montant en euro
Restauration	repas scolaire enfant unitaire (résident d'Andeville y compris élève de classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) quel que soit son lieu de résidence)	3.15 €
Restauration	repas unitaire adulte (personnel communal ou personnel éducation nationale, quel que soit son lieu de résidence)	3.15 €
Restauration	repas scolaire unitaire extérieur (non résident à Andeville enfant de moins de 18 ans ou adulte)	4.65 €
Restauration	Majoration de 100 % pour retard de réservation repas enfant et adulte (art. 3)	6.30 €
Restauration	Majoration de 100 % pour retard de réservation repas scolaire unitaire extérieur (art. 3)	9.30 €

Décision du maire n°2018-058 du 22 novembre 2018 modifiant le tarif des études surveillées

Etudes surveillées	Les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 16 h 45 à 18 h 00 par mois	11,00 €
--------------------	--	---------